Communiqué de presse

Télécommunications extérieures : l'APC appelle à une ouverture encadrée et équilibrée du secteur

Saisie par le Président de la Polynésie française, l'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu un avis sur le projet de loi du pays relatif à l'évolution du cadre juridique des télécommunications extérieures.

Dans un contexte marqué par l'arrivée de nouveaux câbles sous-marins internationaux et par le développement rapide des technologies satellitaires à orbite basse, l'Autorité souligne l'importance de moderniser le cadre réglementaire afin d'améliorer la connectivité du territoire, en particulier dans les archipels les plus éloignés.

Une ouverture bienvenue des capacités satellitaires

L'Autorité se félicite de la fin du monopole de l'Office des postes et télécommunications (OPT) sur les capacités satellitaires, évolution qu'elle appelait déjà de ses vœux dans ses recommandations antérieures. Cette évolution est susceptible de favoriser l'entrée de nouveaux opérateurs internationaux, de renforcer la concurrence sur les marchés de gros et, à terme, d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services de télécommunications pour les usagers.

Les solutions satellitaires apparaissent en effet particulièrement adaptées aux territoires isolés de la Polynésie française, où le déploiement d'infrastructures terrestres demeure techniquement complexe et économiquement contraint.

Des risques à anticiper en l'absence d'étude d'impact

L'Autorité relève toutefois que le projet de loi a été élaboré sans étude d'impact préalable. Cette absence limite la capacité à anticiper les effets économiques et concurrentiels de la réforme, notamment sur le marché de l'accès fixe à Internet, sur l'équité fiscale entre opérateurs et sur l'arrivée prochaine de services mobiles par satellite.

À cet égard, l'Autorité recommande une vigilance particulière afin d'éviter des distorsions de concurrence et de préserver la soutenabilité économique du secteur.

Une segmentation territoriale à encadrer strictement

Le projet de loi repose sur une segmentation du territoire destinée à réserver l'intervention des opérateurs satellitaires aux zones insuffisamment desservies par les infrastructures terrestres. Une telle segmentation constitue, par nature, une restriction à l'accès au marché, dans la mesure où elle limite la faculté pour les opérateurs de proposer librement leurs services sur l'ensemble du territoire.

Cette approche s'inscrit néanmoins dans la continuité des analyses développées par l'Autorité dans son avis relatif à l'itinérance mobile (Avis 2025-AO-07), dans lequel elle avait déjà souligné que des mécanismes de zonage peuvent être envisagés, à titre encadré, dès lors qu'ils reposent sur des critères objectifs, transparents et révisables.

Dans cette perspective, si le recours à une segmentation territoriale peut être admis pour répondre à des considérations de préservation du tissu économique local ou de souveraineté sur les infrastructures de télécommunications, l'Autorité souligne la nécessité de définir des critères clairs et opposables, assortis d'une publication officielle du zonage et d'une révision périodique.

L'Autorité insiste enfin sur l'importance de prévoir des mécanismes de consultation publique et de reclassement encadrés, afin de garantir la sécurité juridique des opérateurs et la prévisibilité du cadre réglementaire.

Zones faiblement connectées : des garanties indispensables pour les usagers

L'Autorité souligne que, s'agissant des zones faiblement desservies, l'intérêt du consommateur doit constituer un critère central de mise en œuvre du dispositif retenu. Si le choix devait être fait de maintenir un monopole ou une protection renforcée des opérateurs locaux, celui-ci ne saurait être dissocié d'exigences effectives en matière de qualité de service et de performances offertes aux usagers, telles que le déploiement effectif d'une boucle locale en fibre optique. À défaut, les populations concernées pourraient se trouver privées à la fois de l'accès direct aux solutions satellitaires de nouvelle génération et d'infrastructures fixes aptes à assurer un niveau de connectivité conforme aux standards actuels.

Le maintien du monopole de l'OPT sur les câbles sous-marins internationaux en question

S'agissant des câbles sous-marins internationaux existants, l'Autorité estime que le maintien du monopole de l'OPT peut se justifier par la propriété des infrastructures et par les investissements consentis, sous réserve d'un encadrement strict des conditions d'accès, fondé sur des principes de transparence et de non-discrimination.

En revanche, pour les projets de câbles internationaux portés par Google, l'Autorité considère que le maintien d'un monopole de commercialisation au profit de l'OPT ne paraît pas justifié une fois les infrastructures mises en service, sous réserve que la Polynésie française dispose bien d'un accès effectif et sécurisé aux capacités issues de ces câbles. À ce stade, l'Autorité relève ne pas disposer de visibilité suffisante sur le contenu précis des accords conclus ou en

cours de négociation. Dans ce contexte, elle recommande une ouverture des capacités, afin de stimuler la concurrence, d'améliorer la qualité de service et de favoriser une baisse des prix au bénéfice des consommateurs polynésiens.

Un équilibre à trouver entre innovation, concurrence et cohésion territoriale

L'Autorité rappelle que la concurrence n'est pas une fin en soi, mais un outil au service de l'efficacité économique et du bien-être des consommateurs. Elle souligne la nécessité de concilier l'innovation technologique, l'ouverture des marchés et les objectifs d'intérêt général, tels que l'aménagement du territoire, la continuité du service public et la protection de l'emploi local.

Les recommandations formulées dans l'avis visent ainsi à garantir un cadre réglementaire équilibré, évolutif et proportionné, permettant à la Polynésie française de tirer pleinement parti des opportunités offertes par les nouvelles technologies de connectivité.